

ÉTUDES

Conseil
économique
social
environnemental
des Pays de la Loire

www.ceser.paysdelaloire.fr



Réforme territoriale et mise en œuvre de la compétence développement économique en Pays de la Loire

JUIN 2016



Rapport présenté par Joseph MOREAU au nom de la commission "Finances – Prospective – Europe – Interrégionalité", assisté de Fabienne LE HENO, chargée d'études.

Adopté par 79 pour, 4 abstentions en session plénière le 22 juin 2016

Directeur de la publication

Benoit Cailliau

Coordination et réalisation

Catherine de Lavenne

Pages intérieures

CESER

Crédits photos

© Région Pays de la Loire /
Ouest Médias

© Région des Pays de la Loire –
Vigouroux-Perspective

Co-directeur de la publication

Bernard de Castelbajac

Mise en page couverture

Anima productions

Impression

Espace Repro
sur papier recyclé

Sommaire

Introduction	5
1. La Région, leader de la compétence du développement économique dans un paysage territorial en recomposition	9
1.1. L'impact de la réforme territoriale sur l'organisation des territoires	9
Les volets de la réforme territoriale	9
La Loi MAPTAM du 27 janvier 2014.....	10
La Loi NOTRe du 7 août 2015	11
1.2. Le paysage institutionnel local en mouvement	12
Les communes nouvelles et la recomposition des intercommunalités	12
Le positionnement des Départements.....	16
1.3. Les moyens d'action de la compétence du développement économique	17
Les moyens financiers des collectivités	17
Les structures dédiées au développement économique	18
2. Définir la compétence du développement économique comme un levier au service de l'emploi et des territoires	21
2.1. Les contours de la compétence du développement économique : une compétence pivot pour le territoire au service de l'emploi	21
L'évolution de la compétence régionale.....	21
Définitions du développement économique	22
2.2. Le développement économique, un outil régional à mobiliser dans un cadre partenarial	23
Qui fait quoi ?	23
Le SRDEII, 1 ^{er} schéma prescriptif régional en vigueur au 1 ^{er} janvier 2017	29
2.3. Articuler les responsabilités régionales et les interventions économiques des autres acteurs	30
Fonder les interventions régionales et métropolitaines sur la complémentarité	30
Faire de la subsidiarité un mode d'action avec le bloc communal	31
Développer une synergie avec l'action de l'Etat.....	32
Intégrer les objectifs des financements de l'Union Européenne dans la stratégie régionale	33
Dynamiser l'interrégionalité	34
Accompagner et intégrer les initiatives des acteurs économiques.....	35
3. Responsabilités et modalités de mise en œuvre de la compétence développement économique : pour une gouvernance souple et différenciée selon les territoires	37
3.1. Les principes fondamentaux à prendre en compte	38
L'équité territoriale	38
Le partenariat avec l'ensemble des acteurs.....	38
La recherche de l'efficacité.....	38
3.2. Quel rôle pour la Région ?	39
Trois principales modalités d'action du pilotage régional.....	39

3.3. Quels rôles pour les partenaires ?	40
Trois « statuts » complémentaires pour les futurs partenaires du développement économique	40
3.4. Des schémas de gouvernance à adapter	41
Conclusion	48
Table des sigles	50
Bibliographie	53
Remerciements	55

Introduction

La compétence du développement économique est déterminante pour la population, les territoires, les acteurs économiques. Elle s'inscrit dans l'objectif global du maintien et du développement de l'emploi, de la régionalisation mais aussi de l'équilibre territorial.

De multiples acteurs publics ou privés participent à différents niveaux au développement économique du territoire régional :

- les acteurs publics : l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes mais aussi les établissements consulaires, les pôles métropolitains, les entreprises publiques locales (SEM, SPL),
- les acteurs économiques : entreprises, acteurs de l'économie sociale et solidaire, organisations syndicales, réseaux, clusters et pôles de compétitivité,
- les structures d'aide au développement économique : comités d'expansion, agences économiques, BPI, banques ...
- la société civile organisée (CESER, Conseils de développement, ...).

L'aide au développement économique recouvre plusieurs missions : les aides aux entreprises (création, maintien, implantation,...), le développement des infrastructures (zones d'activités, accès au numérique,...), la recherche et l'innovation, la formation, l'attractivité des territoires, l'international, etc.

La réforme territoriale engagée depuis quelques années autour des enjeux de la simplification et de la lisibilité de l'action publique se concrétise par une recomposition de l'action publique locale articulée autour d'une Région affirmée dans ses compétences principales en faveur de la formation, du développement économique et de l'aménagement du territoire.

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) finalise le cadre juridique de la réforme territoriale dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat et de recomposition du bloc communal.

Ces éléments sont à prendre en compte pour proposer des orientations facilitant et optimisant la mise en œuvre de la compétence du développement économique.

La Région doit aussi tenir compte des particularités de son territoire : une Métropole avec des compétences fortes et un dynamisme reconnu, un

mouvement important de recomposition territoriale avec la création de communes nouvelles, une Région qui n'a pas fusionné mais qui développe des liens interrégionaux plus particulièrement avec la Bretagne dans les domaines de l'aménagement numérique, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la croissance bleue, de l'agroalimentaire par exemple.

La compétence du développement économique est remaniée avec l'affirmation du rôle des Régions et des Métropoles, avec un outil d'orientation à valeur prescriptif : le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) mais sans transfert de compétences supplémentaires de l'Etat. Il s'agit donc d'une nouvelle répartition des compétences mais pas d'une nouvelle décentralisation.

Cette compétence, exercée jusqu'à présent par tous les niveaux de collectivités locales, repose sur l'articulation des compétences de la Région, de la Métropole et des intercommunalités à titre principal.

Cette reconfiguration appelle des nouvelles modalités d'organisation et de gouvernance :

Quelles modalités pour l'action de la Région ?

Avec qui et comment la Région peut intervenir ?

Quelles sont les modalités et outils de mise en œuvre de la compétence économique ?

Quelles sont les articulations entre les principaux acteurs du développement économique ?

Quels devenir pour les actions économiques des Départements ?

Comment organiser les territoires ? Avec quels partenaires ?

Quelle organisation des structures d'aide au développement économique ?

La valeur prescriptive du SRDEII est un élément nouveau conférant à la Région un rôle moteur dans l'impulsion, la définition et la garantie de la mise en œuvre d'une politique régionale de développement économique aux côtés de la Métropole.

Les modalités d'association de l'ensemble des acteurs pendant l'élaboration puis la mise en œuvre de ce schéma pour cinq ans sont à construire pour impulser une vision partagée du développement économique en Pays de la Loire prenant en compte les réalités du terrain, et pour optimiser la décision par une gouvernance adaptée aux besoins des territoires et des acteurs économiques.

Cette nouvelle organisation et feuille de route de la compétence du développement économique est à structurer dans un cadre de gouvernance globale adapté à chaque territoire.

L'intégration à la politique économique régionale des démarches de prospective et d'évaluation devrait permettre d'optimiser ses effets à moyen et long terme.

La prospective concerne l'ensemble des compétences régionales de la formation (formation continue, apprentissage, lycées, enseignement supérieur), de l'aménagement du territoire (infrastructures de transport, infrastructures numériques...), de la transition énergétique, la qualité de la vie (santé, environnement), etc...

L'évaluation des dispositifs et des aides mises en place dans le respect du SRDEII doit être prévue dès la phase de mise en œuvre et réalisée avec les acteurs de terrain pour en vérifier l'efficacité et prévoir les éventuelles adaptations.

Enfin, le déploiement de la politique économique régionale doit être garanti sur tout le territoire et pour l'ensemble des secteurs d'activités.

Cet impératif de l'équilibre territorial relève de la responsabilité de la Région.

Au niveau régional, la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) est une instance de coordination des actions publiques locales regroupant la Région, la Métropole, les Départements, les intercommunalités et l'Etat. Elle n'inclut donc pas tous les acteurs du développement économique. Dans ce domaine, la CTAP peut être un outil de suivi des actions du SRDEII et de structuration de la politique économique régionale afin de mesurer sa cohérence avec les interventions du bloc communal.

Le cadre juridique et le contexte relativement complexes sont à intégrer pour préparer, lors de cette année transitoire, une organisation territoriale de la compétence du développement économique optimisant les interventions de tous les acteurs et la concertation autour des orientations du SRDEII à adopter pour le 1^{er} janvier 2017.

La Région est leader de la compétence du développement défini comme un outil au service de l'emploi et des territoires. Cependant elle doit articuler son action avec les autres acteurs du développement économique tout en étant garante de l'équité territoriale.

Le CESER propose dans cette contribution une démarche pour définir la stratégie économique régionale et ses modalités de mise en œuvre par la

Région et ses partenaires, dans un cadre de gouvernance à adapter aux territoires, secteurs d'activités et missions de développement économique.

Ces propositions sont à illustrer concrètement dans différents territoires de la Région.

1. La Région, leader de la compétence du développement économique dans un paysage territorial en recomposition

C'est dans un paysage territorial en recomposition que le leadership de la Région est affirmé.

Elle doit tenir compte des perspectives de mutation des équilibres des territoires (création d'EPCI de poids économique plus important, évolution des compétences des territoires...) mais aussi des moyens mis à sa disposition pour organiser son intervention au titre du développement économique.

1.1. L'impact de la réforme territoriale sur l'organisation des territoires

Les volets de la réforme territoriale

La réforme territoriale repose sur trois textes qui recomposent l'action publique locale :

- Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,
- Loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions et modifiant le calendrier électoral avec les élections régionales du 6 et 13 décembre 2015,
- Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

N'ayant pas fait l'objet de fusion, la Région des Pays de la Loire n'est pas impactée directement par la modification de la carte des Régions. Le contexte est cependant modifié ainsi que sa place au niveau national (population, superficie) et son poids économique.

Elle doit mettre en œuvre les dispositions de la Loi NOTRe dans un calendrier contraint notamment du point de vue des échéances budgétaires.

La Loi NOTRe prévoit, en plus des dispositions relatives au développement économique, des transferts de compétences dans le domaine des transports, des déchets, des ports. Elle oblige à la définition puis à l'adoption de plusieurs schémas.

L'organisation administrative doit aussi tenir compte des conséquences du transfert de l'autorité de gestion d'une partie des Fonds européens en termes de personnel mais aussi de responsabilités juridiques et financières vis-à-vis de l'Union européenne.

Cette réforme territoriale est donc une étape importante pour les Régions dans un contexte de recomposition des autres collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ses relations avec l'Etat et l'Union européenne sont aussi en évolution.

Ces perspectives de mutation sont particulièrement visibles dans le domaine du développement économique dans un contexte national de mobilisation en faveur de l'emploi de l'ensemble des acteurs.

La Loi MAPTAM du 27 janvier 2014

Premier volet de la réforme territoriale, la Loi MAPTAM crée les Métropoles.

Ainsi à la Communauté urbaine « Nantes Métropole » est substituée au 1er janvier 2015 la **Métropole de Nantes** sur le même périmètre des 24 communes. Ses compétences sont élargies dans le cadre d'un Pacte métropolitain fixant l'objectif de création de 324 000 emplois sur un territoire de 600 000 habitants.

La Métropole est une nouvelle catégorie d'EPCI avec des pouvoirs renforcés en termes de développement économique, partagés avec la Région.

Le SRDEII peut avoir un volet séparé pour le territoire métropolitain dont les orientations doivent être compatibles avec celles de la Région.

L'impact économique de la Métropole est important pour le territoire de Loire Atlantique mais aussi pour la totalité du territoire régional.

Cette métropolisation, avec Nantes en capitale régionale, doit être garante du dynamisme ligérien dans son ensemble.

Au sein du Pôle métropolitain Loire-Bretagne, Nantes consolide ses relations avec les villes de l'Ouest dont Angers et Saint-Nazaire. Ce réseau favorise la complémentarité dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et du développement économique.

Ces relations devront s'élargir aux autres aires urbaines ligériennes (Le Mans, Laval, La Roche-sur-Yon...) et ne doivent pas s'établir au détriment des villes moyennes et du milieu rural.

La Loi NOTRe du 7 août 2015

Ce nouveau cadre juridique modifie le système d'attribution des compétences du "mille-feuille territorial", critiqué pour son manque de lisibilité et l'empilement des structures, mais sans toucher aux structures.

L'Etat ne transfère pas de nouvelles compétences aux collectivités territoriales. Cette réforme ne modifie donc pas la décentralisation issue des Lois fondatrices de 1982-83 et de l'Acte II de 2004. Ce n'est donc pas un nouvel acte de décentralisation mais un aménagement de l'organisation de l'action publique territoriale.

La suppression de la clause de compétence générale ne permet plus aux Régions et Départements d'intervenir dans l'ensemble des domaines de l'action publique. Les compétences sont attribuées de manière exclusive à chaque niveau de collectivités sauf pour les compétences partagées (culture, sport, tourisme, éducation populaire, langues régionales).

Cette Loi recompose les attributions de compétences des collectivités territoriales en affirmant le leadership des **Régions** dans les domaines de l'aménagement du territoire, des transports, de la formation et du développement économique.

Ce renforcement des compétences régionales s'accompagne d'outils prescriptifs encadrant les actions des autres collectivités dans les domaines de l'aménagement du territoire et du développement économique. Le caractère prescriptif est un élément nouveau dans les relations entre collectivités fondées sur le principe de la libre administration.

Le recentrage des interventions des **Départements** autour des compétences de solidarité territoriale s'accompagne de transferts de compétences vers la Région : déchets, transports scolaires, ports sur candidature et de possibilités de délégations étendues.

Le Département ne peut plus agir au titre de la compétence du développement économique attribuée de plein droit à la Région et à la Métropole et au bloc communal pour des compétences précises et en complément de la Région. Aussi la Loi prévoit que pendant la période transitoire de 2016, la Région organise des temps de concertation sur l'évolution des organismes créés antérieurement par les Départements ou auxquels ils participent (comités d'expansion, agences départementales, SEM et SPL, associations etc...).

Les **intercommunalités** sont renforcées. Le seuil minimal de constitution d'un regroupement intercommunal est fixé à 15 000 habitants. L'appartenance à un

regroupement est obligatoire. Les compétences transférées des communes membres aux regroupements sont plus importantes.

Les intercommunalités font figures d'acteurs majeurs de la décentralisation agissant pour les communes centrées sur les problématiques de la vie quotidienne et des services à la population.

La Loi NOTRe, soumise encore à interprétation dans cette période transitoire, si elle ne va pas au bout de la logique de spécialisation des niveaux de collectivités, clarifie cependant le "qui fait quoi" dans le domaine du développement économique. Elle ouvre des opportunités pour organiser les compétences entre collectivités de manière la plus adaptée aux pratiques existantes et aux choix des acteurs.

Des interrogations demeurent sur la manière dont les Départements vont concrètement définir leurs missions généralistes au titre de "la solidarité territoriale", sur la relation Région et Métropole, et sur le lien avec les EPCI.

1.2. Le paysage institutionnel local en mouvement

Les communes nouvelles et la recomposition des intercommunalités

Le bloc communal (communes et intercommunalités) est en mutation sous le double effet de l'application particulièrement forte en Pays de la Loire des dispositions sur la transformation de communes regroupées en communes nouvelles et des conséquences du renforcement du seuil de l'intercommunalité à 15 000 habitants.

Les communes nouvelles sont issues des dispositions de la Loi relative à l'amélioration du régime des communes nouvelles du 16 mars 2015 qui facilitent leur fusion. Les dispositifs de fusion de communes sont relativement anciens (années 60 puis Loi du 10 décembre 2010) mais peu de projets aboutissaient jusqu'à présent.

En 2015, 1 090 communes se sont regroupées en 317 communes nouvelles, au niveau national.

En Pays de la Loire, 178 communes ont fusionné pour former 44 communes nouvelles.

Cette accélération s'explique en partie par l'incitation financière dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat aux communes, mais aussi, par une volonté politique de mutualisation des moyens et des actions publiques.

En effet, la fusion en commune nouvelle débouche sur un gel de la baisse des dotations au moins pour une période de trois ans. Il s'agit donc d'avoir des moyens au sein d'un territoire plus grand dans la perspective, à terme, de mutualiser et de produire des économies d'échelle.

La commune se recentre sur les domaines des affaires scolaires, sociales, de l'état civil et de l'accompagnement de la vie associative.

Du point de vue du développement économique, la commune prend en charge les actions de proximité et bénéficie de l'ingénierie confiée aux intercommunalités.

De 1491 en 2015, le nombre de communes est ainsi passé à 1357 en Région en 2016.

**Nombre de communes nouvelles par département au 1^{er} janvier 2016,
en Pays de la Loire**

Département	Nombre de communes en 2015	Nombre de communes en 2016*	dont communes nouvelles
Maine-et-Loire	357	250	25
Vendée	282	269	8
Loire-Atlantique	221	212	6
Mayenne	261	258	3
Sarthe	370	368	2
Pays de la Loire	1 491	1 357	44

** selon le COG (Code géographique officiel), au 1er janvier Source ORES*

Le Maine-et-Loire a connu un mouvement de fusions de grande ampleur, qui a redessiné en profondeur sa carte communale. C'est le deuxième département français, après la Manche, pour le nombre de communes nouvelles créées (25) en 2015, et le premier pour le nombre de communes regroupées (132). Autre particularité du département : sur les vingt-cinq fusions, huit ont été réalisées à l'échelle de communautés de communes (Canton de Baugé, Centre Mauges,

Région de Chemillé, Montrevault Communauté, Moine-et-Sèvre, Canton de Saint-Florent-le-Vieil, Canton de Champtoceaux, Vallée-Loire-Authion), rassemblant en moyenne 10 communes. Parmi ces huit communes nouvelles, les 6 communes nouvelles des Mauges (Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Montrevault-sur-Evre, Sèvremoine, Mauges-sur-Loire et Orée d'Anjou) ont créé une communauté d'agglomération au 1er janvier 2016 : Mauges Communauté.

Cette diminution du nombre de communes (- 15 %) a aussi un impact sur les EPCI existants. Cet impact se cumule avec la reconfiguration prévue par la Loi NOTRe pour atteindre le seuil minimal passant de 5 à 15 000 habitants des regroupements intercommunaux à fiscalité propre (seuil recalculé à la baisse dans certaines zones rurales des Pays de la Loire).

Les nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) prendront effet au 1^{er} janvier 2017 sur la base de la nouvelle carte du bloc communal issu du mouvement des communes nouvelles.

Les prévisions pour 2017, date butoir pour l'adoption des SDCI, par catégorie d'EPCI, montrent une diminution du nombre de structures et une modification des types de structures :

- 69 communautés de communes (- 46%)
- 10 communautés d'agglomération (+ 40%)
- 2 communautés urbaines,
- 1 Métropole

Département	Population (en nbre d'hab)	Collectivités	2011	2015	prév 2016- 2017	Repères tendances (2011-2016)
Maine-et-Loire	795 760	Communes	357	351	216	-39,50%
		Communautés de communes	27	27	9	-70%
		Communautés d'agglomération	3	3	3	
		Communautés urbaines	0	0	1	
Loire-Atlantique	1 313 325	Communes	221	219	178	-19,50%
		Communautés de communes	23	23	16	-30%
		Communautés d'agglomération	2	2	5	
		Communautés urbaines	1	0	0	
		Métropole	0	1	1	
Mayenne	307 455	Communes	261	261	259	
		Communautés de communes	18	11	8	-55,50%
		Communautés d'agglomération	1	1	1	
		Communautés urbaines	0	0	0	
Vendée	648 900	Communes	282	282	253	-10,30%
		Communautés de communes	29	29	19	-34,50%
		Communautés d'agglomération	1	1	1	
		Communautés urbaines	0	0	0	
Sarthe	567 385	Communes	375	370	368	
		Communautés de communes	31	28	15	-51,50%
		Communautés d'agglomération	0	0	0	
		Communautés urbaines	1	1	1	
Pays de la Loire	3 632 825	Communes	1496	1478	1274	-14,80%
		Communautés de communes	128	118	69	-46%
		Communautés d'agglomération	7	7	10	40%
		Communautés urbaines	2	1	2	
		Métropole	0	1	1	

NB : les chiffres 2016-2017 qui figurent dans les tableaux et les schémas sont des estimations et des projections à partir de données objectives (sources officielles) et de données en "mouvement" (sources presse, contacts...)

Source : Préfecture des Pays de la Loire et ORES

Le développement économique est une compétence obligatoire des Communautés de communes, des Communautés d'agglomération et de la Métropole.

Ces EPCI sont les principaux partenaires de la Région dans le cadre de cette nouvelle organisation territoriale de l'action publique locale. Ils se substituent aux Départements pour la compétence du développement économique.

Le positionnement des Départements

La situation des cinq Départements des Pays de la Loire jusqu'à l'application de la Loi NOTRe, en termes d'implication et d'organisation de la compétence économique, était assez hétérogène et liée au contexte sociohistorique.

Aussi les conséquences de la perte de la compétence sont différentes d'un Département à l'autre.

La **Loire-Atlantique** intervenait assez peu dans le développement économique de ce territoire marqué par les activités du bassin industriel nazairien et de l'agglomération nantaise, mais plutôt dans le domaine de l'aménagement notamment au travers d'une SEM d'équipement. Avec les compétences maintenant exercées par la Métropole, les EPCI et la Région et des outils communs à l'espace urbain Nantes Saint-Nazaire (Pôle métropolitain, Agence de développement Nantes Saint-Nazaire), la question de l'intégration des territoires périphériques parfois intégrés aux deux principaux bassins d'emplois (Presqu'île guérandaise, Chateaubriant, etc...) sera à envisager dans le cadre de la solidarité territoriale par le Département ou de l'aménagement du territoire par la Région.

La **Vendée** a mis en place plusieurs outils territoriaux de développement économique assez dynamiques (Vendéopôles,...) et maillant l'ensemble du territoire départemental ainsi que deux agences départementales (Vendée Expansion, Oryon) et plusieurs outils d'économie mixte.

La **Sarthe** intervenait par le biais d'un opérateur unique pour le développement économique et le tourisme. Cet opérateur de forme associative "Sarthe Développement" est un outil permettant la réunion des acteurs institutionnels et informels comme les réseaux de chefs d'entreprise et clubs d'entreprises. Cette imbrication du secteur privé et du secteur public est à maintenir. Le lien entre les activités touristiques et économiques particulièrement dans les territoires ruraux est fort : le tourisme crée de l'activité économique et de l'emploi. Dans le cadre de la reprise par la Région, le Département doit continuer à être un acteur de premier plan selon un pilotage à construire (mutualisation, délégation à l'association...). La dynamique mise en place par Sarthe Développement, surtout sur le territoire hors agglomération du Mans, doit être intégrée à la nouvelle gouvernance économique portée par la Région.

Le **Maine-et-Loire** disposait d'une structure dédiée au développement économique et d'une autre pour le tourisme ce qui pourrait faciliter la reprise des aides par la Région.

La **Mayenne** a mis en place en 2015 un projet de mutualisation des différents intervenants "Espace Mayenne".

La perte de la clause générale de compétence et de la compétence du développement économique, sauf aides spécifiques, entraîne le retrait des Départements sur le champ économique stricto sensu.

Ce nouveau périmètre oblige à revisiter le fonctionnement, le pilotage et l'action des structures existantes (services départementaux, comités d'expansion, SEM, etc...) et le devenir des personnels mais aussi des aides départementales.

Ces questions sont en cours de discussion entre la Région et les Départements.

1.3. Les moyens d'action de la compétence du développement économique

Les moyens financiers des collectivités

Les dotations de l'Etat aux collectivités sont calculées pour chaque collectivité à partir d'une enveloppe nationale prévue par les Lois de Finances. Ces dotations sont en baisse depuis plusieurs années dans le cadre du plan gouvernemental de redressement des Comptes publics de la Nation.

A cette diminution des dotations, qui représentent globalement 30 % à 40 % des ressources des collectivités, s'ajoutent les difficultés d'optimiser leurs recettes propres (recettes liées aux politiques publiques, redevances du service public, droits d'occupation du domaine public, etc) et les difficultés d'augmenter les recettes fiscales dans un contexte socioéconomique difficile pour la population et les contribuables (impôts locaux, taxes diverses...).

Le bloc communal est particulièrement sensible à la traduction effective de la baisse des dotations, conduisant à des visites voire des baisses de la dépense publique dans les budgets.

Les plus petites collectivités réduisent leur budget et leurs programmes politiques aux priorités de base (fonctionnement des écoles, entretien des bâtiments et voies publiques...) et font même parfois face à des difficultés pour financer les dépenses obligatoires.

La vision stratégique des territoires pourrait ne plus être une priorité de l'action publique de proximité avec le risque à terme pour les communes rurales de perte de dynamisme.

Le report sur les EPCI qui reçoivent des dotations bonifiées permet des actions dans le domaine économique si le projet de territoire est suffisamment défini.

La situation financière des Départements est particulièrement contrainte en raison de l'augmentation des dépenses d'action sociale. Aussi la perte de la compétence économique vient parfois entériner une situation de fait de diminution des interventions des Départements dans ce domaine de compétences.

La perte de compétence économique des Départements n'est pas un transfert de compétence aux Régions. Il n'y a donc pas de compensation financière de la reprise par les Régions des dispositifs départementaux et, par conséquent, pas d'obligation de reprise pour les Régions des structures et des personnels.

Cependant les Régions bénéficieront dès 2017 de 50% des recettes de CVAE au lieu de 25% actuellement.

La Loi NOTRe confie **aux Régions des compétences élargies sans moyens réellement supplémentaires**. Les transferts de compétences font l'objet de transfert de personnels et de charges dont les modalités de compensation sont prévues et en cours d'estimation par les services.

L'absence de financement spécifique de la compétence du développement économique pour les Régions renvoie aux interrogations sur la pérennité des financements et sur la nécessité d'une réforme globale des finances locales.

Les questions de financement de la politique économique régionale sans transfert de ressources pour la reprise de la compétence départementale pèsent dans l'affirmation du leadership régional et plus particulièrement pour le pilotage de cette politique.

Les Régions doivent pouvoir bénéficier d'une fiscalité propre plus importante sans pour autant augmenter le poids global de l'impôt pour les citoyens.

Les structures dédiées au développement économique

Les structures dédiées au développement économique sont **nombreuses et diverses en Pays de la Loire**.

Elles comprennent les structures mises en place par les Départements, la Région et certaines intercommunalités (Métropole et Communautés d'agglomération de Saint-Nazaire tant en gestion directe (directions et services dédiés) qu'en gestion déléguée (SEM, associations délégataires, agences). Les pôles de compétitivités, les clusters et les opérateurs de l'Etat, les établissements

consulaires disposent aussi des personnels dont les missions sont tournées vers le développement économique.

Ces **développeurs économiques** forment un réseau régional mais sans structure mutualisée à ce jour.

Leur identification par la Région dans le cadre d'un inventaire en cours, aboutit à dénombrer environ 1 000 développeurs sur le territoire régional. Cependant leurs missions sont complexes et pas attachées uniquement à la mise en œuvre de la seule compétence du développement économique. Leurs missions recouvrent aussi le champ du tourisme, de l'attractivité du territoire de manière très différente selon les territoires et le poids économique des secteurs d'activités. Aussi, de manière plus stricte, ils sont environ 500 sur la compétence économique. La moitié d'entre eux est rattachée aux EPCI et 20% aux établissements consulaires.

La Loi NOTRe ouvre la possibilité pour fédérer au niveau régional ces expertises, et de mutualiser les moyens.

2. Définir la compétence du développement économique comme un levier au service de l'emploi et des territoires

La reconfiguration de la compétence du développement économique autour de la Région, de la Métropole sur le territoire nantais et des EPCI s'opère avec des moyens contraints.

La Région doit faire des choix pour définir sa propre stratégie et les objectifs de sa politique de développement économique tout en tenant compte des interventions de l'ensemble des acteurs.

2.1. Les contours de la compétence du développement économique : une compétence pivot pour le territoire au service de l'emploi

L'évolution de la compétence régionale

Le rôle de la Région évolue d'un rôle de chef de file à un rôle de leadership disposant d'un cadre prescriptif pour orienter et encadrer le développement économique des territoires.

Principal domaine d'intervention des Régions, la compétence du développement économique est régulièrement confirmée et renforcée. La Loi du 13 août 2004 sur les libertés et les responsabilités locales a accentué leur rôle de coordination des actions de développement économique.

Enfin la Loi NOTRe attribue la compétence économique exclusive aux Régions en complémentarité des Métropoles et avec les intercommunalités pour l'immobilier économique. Les Départements n'ont plus de compétence dans ce domaine sauf dans des domaines très précis.

Cette évolution confère des responsabilités importantes à la Région qui seule dispose du pouvoir de définir le régime d'aides aux entreprises que le bloc communal pourra abonder. Le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Aux missions de développement des entreprises s'ajoutent celles de l'innovation et de l'internationalisation des entreprises, à définir dans une vision stratégique du territoire régional.

La compétence est à articuler avec l'ensemble des compétences régionales : formation et apprentissage, éducation transports, gestion des Fonds européens, aménagement du territoire.

Les interventions économiques peuvent être renforcées en amont par des actions de formation et d'apprentissage dans les secteurs d'activités des entreprises locales. Cet ancrage dans les réalités territoriales peut être favorisé par le portage régional de l'ensemble de ces compétences.

La politique de l'emploi est désormais définie comme une compétence partagée de l'Etat avec pour la Région la délégation de la coordination des acteurs du Service public de l'emploi.

Elle est un objectif global qu'une politique régionale de développement économique peut dynamiser.

Pour faire de cette compétence un outil au service de l'emploi et des territoires, la Région doit la définir comme un outil pivot à articuler avec l'ensemble de ses compétences.

Définitions du développement économique

Au sens large, le développement économique comprend les actions en faveur de l'emploi, de la recherche, de l'innovation, du tourisme, de l'ouverture internationale, de l'économie du bien-être et de la qualité de la vie, tout comme la cohésion sociale. Le développement économique est aussi en lien avec le développement social, culturel et environnemental des territoires et doit agir en faveur de l'équilibre de ces territoires.

Il comprend l'activité économique marchande et non marchande, les secteurs primaire, secondaire et tertiaire.

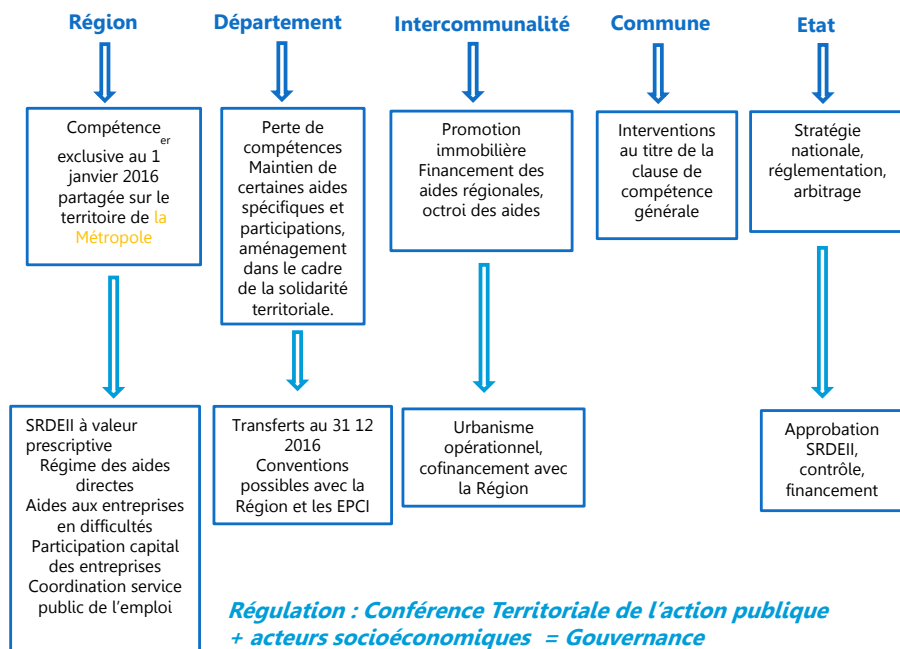
Il est porté par des acteurs du secteur privé, y compris de l'économie sociale et solidaire et du secteur public.

Cette définition large montre l'imbrication de cette compétence avec l'ensemble des dimensions de l'intervention publique et la multiplicité des partenaires.

La vision stratégique doit porter ces dimensions et les objectifs globaux de l'emploi et de la qualité de vie des territoires et des habitants.

Dans la mise en œuvre opérationnelle, les contours de la compétence du développement économique définis par la Loi NOTRe sont plus restreints.

Définition de la compétence «développement économique »



Le développement économique est ainsi un moyen au service d'un objectif global de qualité de la vie : emploi, dynamisme des territoires, cadre de vie des habitants. Il mobilise de nombreux acteurs.

2.2. Le développement économique, un outil régional à mobiliser dans un cadre partenarial

Qui fait quoi ?

La Loi NOTRe définit les types d'interventions et d'aides possibles et encadre cette compétence stratégique dans un schéma d'orientation prescriptif.

Répartition des compétences			
Communes (ou epci)	Départements	REGIONS	ETAT
Interventions dans le domaine économique			
		Responsabilité de la définition, sur son territoire, des orientations en matière de développement économique	
Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)	Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)	Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)	Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)
Le projet de SRDEII est élaboré en concertation avec les EPCI à fiscalité propre. Sur le territoire d'une métropole, les orientations applicables sont élaborées et adoptées conjointement par le conseil régional et le conseil de la métropole. A défaut d'accord entre la région et la métropole, cette dernière adopte un document d'orientations stratégiques qui prend en compte le schéma régional. Le schéma régional fait l'objet d'une présentation et d'une discussion en CTAP.	Le schéma régional fait l'objet d'une présentation et d'une discussion en CTAP.	Elaboration et adoption du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)	Approbation, par arrêté, du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et, le cas échéant, du document d'orientations stratégiques, par le représentant de l'Etat
Aides de droit commun en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques (L. 1511-2 du CGCT) :	Aides de droit commun en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques (L. 1511-2 du CGCT) :	Aides de droit commun en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques (l/ L. 1511-2 du CGCT) :	Aides de droit commun en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques (L. 1511-2 du CGCT) :
Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région, dans le cadre d'une convention. Ils peuvent se voir déléguer par le conseil régional l'octroi de tout ou partie des aides dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT.	Par dérogation à l'article L. 1511-2, les départements peuvent, par convention avec la région, participer au financement d'aides accordées en faveur d'activités de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de pêche dans les conditions prévues à l'article L. 3232-1-2 du CGCT.	Compétence exclusive de la région pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.	Peut être amené à notifier à la Commission européenne, à la demande de la région, une aide individuelle ou un régime d'aides, lorsque ceux-ci ne s'inscrivent pas le règlement de minimis ou dans un régime-cadre existant.
Aides à l'immobilier d'entreprises (L. 1511-3) :	Aides à l'immobilier d'entreprises (L. 1511-3) :	Aides à l'immobilier d'entreprises (L. 1511-3) :	Aides à l'immobilier d'entreprises (L. 1511-3) :
Les communes et les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.	Les départements peuvent se voir déléguer, par les communes ou les EPCI à fiscalité propre, la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises.	La région peut participer au financement des aides à l'immobilier d'entreprises décidées par les communes ou les EPCI à fiscalité propre, dans le cadre d'une convention.	Peut être amené à notifier à la Commission européenne, à la demande de la région, une aide individuelle ou un régime d'aides, lorsque ceux-ci ne s'inscrivent pas le règlement de minimis ou dans un régime-cadre existant.

Répartition des compétences			
Communes (ou epci)	Départements	REGIONS	ETAT
Interventions dans le domaine économique			
Aides aux entreprises en difficulté :	Aides aux entreprises en difficulté :	Aides aux entreprises en difficulté (II/ article L. 1511-2) :	Aides aux entreprises en difficulté :
Les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides accordées à des entreprises en difficulté dans le cadre d'une convention passée avec la région.	Néant	La région est seule compétente pour décider de l'octroi d'une aide à une entreprise en difficulté.	Peut être amené à notifier à la Commission européenne, à la demande de la région, une aide individuelle ou un régime d'aides.
Aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises (article L. 1511-7 du CGCT)			
Les métropoles et la métropole de Lyon sont compétentes pour verser des subventions aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises.	Néant	La région est compétente pour verser des subventions aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises.	Peut être amené à notifier à la Commission européenne, à la demande de la région, une aide individuelle ou un régime d'aides, lorsque ceux-ci ne s'inscrivent pas le règlement de minimis ou dans un régime-cadre existant.
Les communes et les autres EPCI à fiscalité propre peuvent aussi verser des subventions à ces organismes mais uniquement dans le cadre d'une convention passée avec la région.			
Aides professionnels de santé visant à favoriser les soins en zones déficitaires (art. L. 1511-8 du CGCT)			
Compétence de plein droit	Compétence de plein droit	Compétence de plein droit	
Aides aux salles de spectacle cinématographique (art. L.2251-4) :	Aides aux salles de spectacle cinématographique (art. L.3232-4) :	Aides aux salles de spectacle cinématographique (art. L.4211-1-6) :	
Les communes peuvent attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique.	Les départements peuvent attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique.	Les Régions peuvent attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique.	

Répartition des compétences			
Communes (ou epci)	Départements	REGIONS	ETAT
Interventions dans le domaine économique			
Aides au maintien des services en milieu rural (article L. 2251-3 du CGCT) :	Aides au maintien des services en milieu rural (article L. 1111-10 du CGCT) :	Aides au maintien des services en milieu rural :	
La commune peut accorder des aides pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural dans les conditions prévues à l'article L. 2251-3)	Le département peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement d'opérations d'investissements en faveur d'entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune ou un EPCI à fiscalité propre. Le département peut aussi compléter les aides décidées par une commune en application de l'article L. 2251-3 du CGCT).	La région peut s'appuyer sur les dispositions de l'article L. 1511-2 pour accorder de telles aides. La région peut aussi compléter les aides décidées par une commune en application de l'article L. 2251-3)	
Aides à l'équipement rural (article L. 3232-1 du CGCT) :			
	Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes.		
Ingénierie financière :			
Garantie d'emprunt à des personnes de droit privé (L. 2252-1 et s. du CGCT)	Garantie d'emprunt à des personnes de droit privé (L. 3231-4 et s. du CGCT) : compétence limitée	Garantie d'emprunt à des personnes de droit privé (L. 4253-1et s. du CGCT)	Peut être amené à notifier à la Commission européenne, à la demande de la région, une aide individuelle ou un régime d'aides, lorsque ceux-ci ne s'inscrivent pas le règlement de minimis ou dans un régime-cadre existant.
Participation au capital de sociétés de garantie (art. L. 2253-7)		Participation au capital de sociétés de garantie (art. L. 4253-3)	
Participation au capital de sociétés de capital investissement, de sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, de SEM ou de SATT (Art. L.4211-1 8), en complément de la région. Compétence directe possible pour les métropoles et la métropole de Lyon.		Participation au capital de sociétés de capital investissement, de sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, de SEM ou de SATT (Art. L.4211-1 8°).	

Répartition des compétences			
Communes (ou epci)	Départements	REGIONS	ETAT
Interventions dans le domaine économique			
Ingénierie financière :			
<p>Souscription de parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation régionale ou interrégionale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises possible en complément de la région dans le cadre d'une convention passée avec celle-ci.</p> <p>Une commune peut participer financièrement à la mise en oeuvre du fonds d'investissement de proximité définis à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, en complément de la région.</p>	<p>Le département peut participer financièrement à la mise en oeuvre du fonds d'investissement de proximité définis à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, en complément de la région.</p>	<p>Souscription de parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation régionale ou interrégionale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises (Art. L.4211-1 9°).</p> <p>Participation, par le versement de dotations, à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement ayant pour objet exclusif de garantir des concours financiers accordés à des entreprises (Art. L.4211-1 10°).</p> <p>Financement ou aide à la mise en oeuvre des fonds d'investissement de proximité définis à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier (Art. L.4211-1 11°).</p> <p>Versement de dotations pour la constitution de fonds de participation tels que prévus à l'article 37 du règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013(Art. L.4211-1 12°).</p>	
Participation au capital de sociétés commerciales « de droit commun » :			
<p>Principe d'interdiction sauf autorisation par décret en Conseil d'Etat (art. L. 2253-1 du CGCT)</p>	<p>Principe d'interdiction sauf autorisation par décret en Conseil d'Etat (art. L. 3231-6 du CGCT)</p>	<p>Prise de participation possible dans les conditions prévues à l'article L. 4211-1 8° bis.</p>	<p>Instruction des demandes de dérogation, saisine du Conseil d'Etat, décret.</p>
Rapport annuel (art. L. 1511-1 du CGCT) :	Rapport annuel (art. L. 1511-1 du CGCT) :	Rapport annuel (art. L. 1511-1 du CGCT) :	Rapport annuel :
<p>Les communes et les EPCI à fiscalité propre transmettent à la région, avant le 31 mars, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en oeuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.</p>	<p>Les départements transmettent à la région, avant le 31 mars, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en oeuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.</p>	<p>La région établit un rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en oeuvre au cours de l'année civile précédente sur son territoire par les collectivités territoriales et leurs groupements.</p> <p>Ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans la région avant le 31 mai de l'année suivante.</p>	<p>Synthèse de tous les rapports annuels et saisine dans l'application SARI de la Commission européenne avant le 30 juin.</p>

Répartition des compétences			
Communes (ou epci)	Départements	REGIONS	ETAT
Interventions dans le domaine économique			
Récupération des aides illégales (art. L 1511-1-1) :			
Une commune ou un EPCI ayant accordé une aide à une entreprise est tenue de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la CJUE l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.	Un département ayant accordé une aide à une entreprise est tenu de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la CJUE l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.	Une région ayant accordé une aide à une entreprise est tenue de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la CJUE l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.	Si une collectivité n'a pas procédé à la récupération d'une aide illégale, le représentant de l'Etat y procède d'office par tout moyen, après une mise demeure restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
Les communes ou les EPCI supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération.	Les départements supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération.	Les Régions supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération.	Les conséquences financières des condamnations sont une dépense obligatoire au sens de l'article L 1612-15 du CGCT.

Sources : DGCL. Circulaire

Le SRDEII, 1^{er} schéma prescriptif régional en vigueur au 1^{er} janvier 2017

La Loi NOTRe dote la Région de deux schémas prescriptifs : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) et le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Ces deux documents stratégiques pour le territoire régional sont ainsi opposables aux autres collectivités locales dont les interventions doivent correspondre aux orientations adoptées et s'inscrire dans les régimes d'aides. Ces dispositions renforcent la place de la Région particulièrement dans le domaine économique.

Le SRADDET, qui reprend en un seul document stratégique plusieurs schémas régionaux, doit être adopté dans les trois ans suivant le renouvellement des assemblées régionales.

Les SRDEII doivent être adoptés avant le 31 décembre 2016 par l'ensemble des Régions en complémentarité avec les Métropoles et approuvés par l'Etat. Ils doivent faire l'objet de concertation puis d'un débat en CTAP.

Il s'agit de la troisième génération de documents de ce type pour les Régions après le Schéma régional de développement économique pour la période 2005 à 2010 et la Stratégie régionale de développement économique et d'innovation pour la période 2011 à 2015.

Mais la valeur prescriptive du SRDEII 2015-2020 change la portée de ce document stratégique pour les acteurs du développement économique.

Ses orientations s'imposent aux autres collectivités locales. Il encadre leurs interventions auprès des entreprises. Il doit permettre d'organiser la complémentarité entre l'action des différentes collectivités.

Le SRDEII définit les orientations de la Région dans les domaines des aides aux entreprises, du soutien à l'internationalisation, de l'investissement immobilier et de l'innovation, ainsi que de l'attractivité du territoire régional.

Il doit aussi présenter les actions menées par la Région en matière d'égalité professionnelle femmes-hommes.

Il comporte un volet dédié à l'économie sociale et solidaire.

La Loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 impose la définition d'une stratégie régionale en coconstruction avec l'ensemble des acteurs. Son intégration au SRDEII fait de l'économie sociale et solidaire un

champ du développement économique au même titre que les autres dimensions de l'activité économique et renforce la diversité des acteurs économiques.

La loi NOTRe prévoit lors de l'élaboration du SRDEII une concertation obligatoire avec les Métropoles, les EPCI à fiscalité propre ou les établissements consulaires.

Cette étape de concertation pourrait être élargie aux structures d'aide œuvrant au développement économique, aux représentants des entreprises et des salariés, aux organisations représentant la société civile.

Compétence stratégique à plusieurs dimensions, le développement économique est à articuler d'une part avec les autres compétences de la Région, d'autre part avec les interventions des autres collectivités dans une perspective de développement global du territoire.

2.3. Articuler les responsabilités régionales et les interventions économiques des autres acteurs

Fonder les interventions régionales et métropolitaines sur la complémentarité

La place de la Métropole est particulière : sur son territoire, elle peut agir seule dans l'hypothèse d'un SRDEII séparé. C'est aussi un EPCI qui dispose de manière exclusive de la compétence de l'aide à l'immobilier.

Pour faire bénéficier l'ensemble du territoire du dynamisme métropolitain, mais aussi pour donner à la Métropole de Nantes le statut de capitale régionale, la complémentarité des politiques de développement économique métropolitaines et régionales est nécessaire. L'effet d'entraînement des dynamiques métropolitaines en termes de création de richesses et d'emplois est à inclure dans la stratégie de développement économique régional.

Sur le territoire métropolitain, les actions menées par la Région doivent s'articuler en recherchant la complémentarité voire la subsidiarité au bénéfice de la Métropole. De même, la politique métropolitaine doit intégrer les objectifs régionaux plus particulièrement en termes d'innovation, de déploiement de filières ainsi que les questions d'équité territoriale.

Concrètement cela doit conduire à définir puis faire vivre un SRDEII commun et à mutualiser si nécessaire des objectifs et actions.

Faire de la subsidiarité un mode d'action avec le bloc communal

Le nouvel équilibre territorial dans le champ économique implique fortement les territoires du bloc communal en modifiant leur place dans le système local. Le bloc communal devient un partenaire direct de la Région sans médiation du Département particulièrement pour les missions d'animation économique et de promotion immobilière.

Une cohérence est à trouver avec les orientations stratégiques de la Région et l'animation de proximité.

Certaines intercommunalités dotées de moyens et d'expertises dans ce domaine ont déjà leur place dans cette organisation, voire partagent la compétence dans son ensemble avec la Région comme la Métropole.

Les plus récentes ou les plus petites des 69 Communautés de communes et des trois nouvelles Communautés d'agglomération devront trouver un mode opératoire avec la Région et définir une stratégie de territoire.

La Région devra aussi être attentive au risque de décrochage entre intercommunalités à taille, moyens, et structuration différentes (Communautés urbaines, Communautés d'agglomération, Communautés de communes), et plus généralement aux inégalités entre territoires.

Les entreprises et les acteurs du développement économique devront se tourner vers elles et non plus vers les Départements ni vers la Région pour solliciter des aides à l'immobilier d'entreprises.

Cette compétence majeure pour un territoire et favorisant l'implantation des entreprises implique la définition d'un projet de territoire adapté et impulsant une dynamique. Cela soulève plusieurs questions : quelle subsidiarité entre les aides régionales et les aides complémentaires des EPCI ? Quelle cohérence entre les aides à l'immobilier d'entreprises exclusivement du ressort des EPCI et la stratégie régionale ?

Cette organisation interroge aussi la place des communes, celle du monde rural et des acteurs des territoires (associations, etc...) et des bassins de vie.

Les Communes ont transféré la compétence économique à l'EPCI et disposent de moyens tant financiers qu'humains faibles ce qui diminue leurs actions d'accueil des entreprises, de prospection et d'anticipation des activités.

Pour autant la qualité de la vie tant en termes d'infrastructures, de vie quotidienne, que d'animation de la Cité, favorise à moyen et long terme le dynamisme économique. Aussi les actions des Communes doivent être en

cohérence avec la compétence économique exercée par leur organe de regroupement intercommunal dans un projet de territoire intégrant ces réalités.

Les Communes au titre de la clause générale de compétence qu'elles conservent peuvent mettre en œuvre des actions favorisant le développement économique. Ces actions peuvent être en lien avec la compétence économique transférée à leur intercommunalité. Elles peuvent être aussi des réponses aux besoins de proximité, particulièrement en faveur de l'artisanat et du commerce et, avec le Département, au titre de la solidarité territoriale.

Développer une synergie avec l'action de l'Etat

Le rôle de l'Etat est défini juridiquement : « L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi. » (CGCT L 2251-1).

Cette réforme territoriale concerne aussi l'Etat. Il intervient dans la phase conclusive du SRDEII qui doit être approuvé et signé par le Préfet de Région après le vote de l'assemblée régionale. C'est un acteur incontournable qui peut proposer des modifications des orientations du SRDEII et doit protéger les intérêts nationaux.

Les dispositifs de création et la reprise d'entreprises par les demandeurs d'emploi seront aussi gérés par la Région à compter du 1er janvier 2017.

L'action territoriale de l'Etat est réduite et recentrée autour de projets d'envergure nationale dans le cadre d'appel à projets (Plan d'investissements d'avenir, IRT Jules Verne, la Cité connectée, etc...).

Il n'est plus compétent pour les aides individuelles aux entreprises (transféré par l'Acte II aux Régions) ni pour l'animation de l'écosystème économique d'intérêt régional (cluster, pôles de compétitivités etc ...).

Les services de l'Etat en région sont chargés de trois missions principales : déploiement des initiatives nationales, le contact avec les entreprises autour des enjeux du développement des emplois et des compétences, de la simplification de réglementations et l'accompagnement des projets des entreprises ciblé vers les entreprises en difficultés (Commissaires du redressement productif).

Ces actions sont conduites avec les opérateurs publics nationaux (BPI France, Caisse des Dépôts et Consignations, France Business, INPI, France Agrimer, Pôle Emploi...) et les Chambres consulaires dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens, etc.

Le Commissaire à l'égalité des territoires veille aussi au développement économique dans les territoires ruraux.

Le déploiement de ces politiques transversales à travers les personnels des DIRECCTE est à la frontière de la politique industrielle, de la politique agricole, de la politique en faveur de l'artisanat et du commerce, de l'égalité des territoires mais aussi des priorités nationales comme la transition énergétique. Elles se concrétisent par des financements dans le cadre du Contrat Etat Région, des appels à projets et par des interventions spécifiques dans certains des secteurs ou filières.

Cette relation est importante particulièrement sur le plan de l'innovation et du développement de nouvelles filières et des grands équipements structurants (Grand Port Maritime (GPM) par exemple, développement de la filière des Energies Marines Renouvelables (EMR)...).

La mise en synergie avec la stratégie régionale est garante d'une meilleure efficacité.

Intégrer les objectifs des financements de l'Union Européenne dans la stratégie régionale

Les États membres de l'Union européenne ont adopté en 2010 la Stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Toutes les politiques européennes doivent participer à cette stratégie, avec un budget de 960 milliards d'euros pour la période 2014-2020.

A ce titre les politiques de cohésion économique, sociale et territoriale, de développement rural, des affaires maritimes et de la pêche sont financées par les « fonds européens structurels et d'investissement » (FESI).

Source : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Le fonds européen de développement régional (FEDER) est le principal outil de financement consacré au développement économique. Il a pour vocation de renforcer la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres entre ses Régions.

Les Régions françaises sont autorités de gestion déléguées en lien direct avec les instances de l'Union Européenne.

Le FEDER intervient sur les thématiques suivantes :

- Investir dans la recherche, le développement technologique et l'innovation,

- Améliorer la compétitivité des PME,
- Favoriser le développement des technologies de l'information et de la communication,
- Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de carbone.

Le FSE et le FEADER peuvent aussi être mobilisés pour des projets visant le développement économique tout comme les programmes LEADER pour le monde rural ou le FEAMP dans le domaine maritime.

Les programmes opérationnels de ces fonds en matière de recherche, d'innovation, de soutien aux PME, aux TIC... ont été construits sur les objectifs prioritaires définis par la Stratégie régionale d'innovation pour une spécialisation intelligente (SRI-SI) imposée par l'Union européenne.

La SRI-SI des Pays de la Loire comprend six dimensions : l'émergence et la diffusion des technologies avancées de production, les industries maritimes, l'alimentation et les bio-ressources, l'informatique et l'électronique professionnelle, le design et les industries culturelles et créatives, les thérapies de demain et la santé.

Le transfert de la compétence de gestion des Fonds européens de l'Etat à la Région est pleinement opérationnel. La Région doit utiliser cette compétence comme un levier de sa propre politique économique.

Afin d'utiliser au mieux les financements européens, la stratégie régionale de développement économique doit s'articuler avec les objectifs de la SRI des Pays de la Loire.

Dynamiser l'interrégionalité

De manière générale les activités économiques et la recherche arrivent en tête des activités donnant lieu à coopération interrégionale avec la Bretagne majoritairement mais aussi avec le Centre Val de Loire et Poitou-Charentes maintenant fusionnée avec l'Aquitaine et le Limousin. <http://ceser.paysdelaloire.fr/realites-partagees-entre-les-regions-de-louest.html>

Cette réalité interrégionale est particulièrement visible dans les territoires périphériques en termes d'organisation et de réalités des flux. Ces territoires sont à cheval sur plusieurs frontières politico-administratives (limites régionales, bassins d'emploi, périmètres de SCOT, de missions locales etc...). Sur ces territoires (Presqu'île guérandaise, Saumurois, Pays de Châteaubriant, Perche etc...), la gouvernance mise en place doit intégrer des acteurs qui ne relèvent

pas des mêmes frontières administratives et leur permettre de disposer des outils, des aides et des interventions des différents organismes.

La vocation interrégionale des pôles de compétitivité illustre la nécessité de la coopération interrégionale dans le champ du développement économique.

http://competitivite.gouv.fr/documents/commun/Documentation_poles/cartes-poles/carte.pdf

Le désenclavement, le plan d'action maritime de l'Union européenne et les Fonds européens sont aussi des enjeux majeurs pour notre Région, à envisager dans le cadre de la coopération interrégionale tout comme les domaines de la croissance bleue, la transition énergétique, la recherche, etc.

Le SRDEII pourrait prévoir des dispositions spécifiques pour promouvoir une coordination interrégionale des politiques de développement économique et le renforcement des outils interrégionaux.

Accompagner et intégrer les initiatives des acteurs économiques

La diversité des acteurs du développement économique tant en termes de type d'organisation, de statut, que de domaines et territoires d'action est un facteur dynamique impulsant des initiatives nombreuses sur les territoires.

La Région peut aider cet écosystème en apportant des moyens, des capacités d'expertise dans un environnement favorable à l'implication et la prise d'initiatives.

En tant qu'acteur du développement économique, ces acteurs peuvent aussi contribuer à enrichir la stratégie régionale. Leur apport est nécessaire à la Région en termes de connaissance du terrain, des entreprises ou en termes de veille et de prospective des activités en émergence, d'expérimentation de nouvelles filières et d'innovation.

La dynamique particulière des réseaux, plus souple et informelle, (chefs d'entreprise, chercheurs, spécialistes) est aussi à suivre.

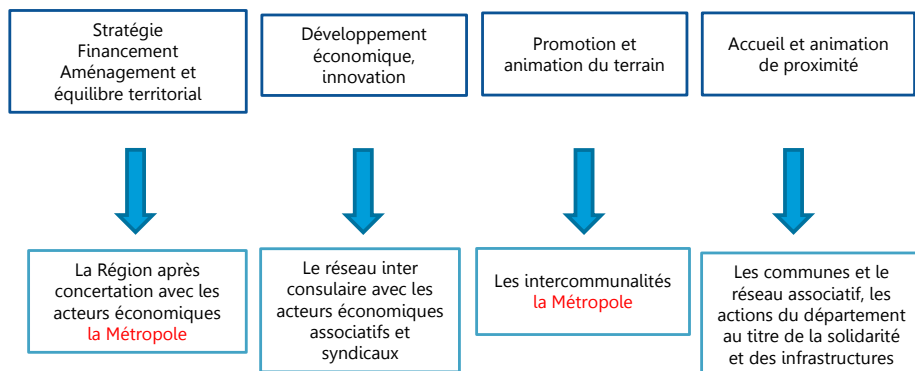
Ces articulations sont à organiser dans une gouvernance économique territoriale à inventer dans un contexte financier contraint et de moyens à adapter.

3. Responsabilités et modalités de mise en œuvre de la compétence développement économique : pour une gouvernance souple et différenciée selon les territoires

Le contexte actuel de l'action publique locale dans le domaine du développement économique donne des responsabilités nouvelles à la Région.

Le leadership régional est à mettre en œuvre en articulant les interventions de l'ensemble des acteurs dans un cadre de gouvernance à définir dans le respect des principes fondamentaux de l'équité territoriale, du partenariat et de l'efficacité.

Les responsabilités des acteurs du développement économique



3.1. Les principes fondamentaux à prendre en compte

L'équité territoriale

La Région agit tant dans la définition de la stratégie de développement économique que dans le pilotage de sa mise en œuvre dans le cadre de l'objectif transversal de l'équité territoriale.

En effet, certains territoires sont plus fragiles voire en déshérence ou éloignés de la dynamique économique, notamment métropolitaine, avec des moyens et des réseaux d'acteurs moins importants.

C'est donc une gouvernance impliquante, adaptée aux territoires que doit proposer la Région pour réguler les interventions.

Le partenariat avec l'ensemble des acteurs

L'ensemble des acteurs du développement économique doivent être considérés comme des partenaires quelle que soit leur forme juridique.

Ce partenariat garantit la prise en compte des initiatives de proximité dans la stratégie régionale et favorise la mobilisation autour des orientations définies pour le territoire régional dans le SRDEII.

La recherche de l'efficacité

L'efficacité de la politique régionale doit combiner la lisibilité pour tous et l'adaptation aux réalités des territoires, des entreprises et des citoyens.

L'adaptation aux spécificités de chaque territoire tant en termes d'activités économiques que d'organisation et de culture partenariale est importante pour permettre la mise en œuvre d'outils ciblés. Cependant la lisibilité des outils d'aide au développement économique sur le territoire régional pour l'ensemble des acteurs est aussi à rechercher.

Quel est alors le périmètre de concertation puis de mise en œuvre ?

Dans le cadre de La Loi NOTRe, la logique des EPCI avec coordination par la Région au niveau départemental apparaît comme une perspective qui ne bouleverse pas les structurations actuelles tout en s'appuyant sur les niveaux de prise de décision et de proximité.

La définition d'un mode de gouvernance avec l'ensemble des acteurs est une étape importante pour favoriser la cohérence de l'action sur le territoire

régional et la mise en œuvre de la stratégie régionale. En préalable, il faut s'interroger sur le rôle de la Région et de ses partenaires avant de proposer des schémas de gouvernance.

3.2. Quel rôle pour la Région ?

Dans le cadre du SRDEII, la Région pilote le développement économique sur son territoire.

Elle peut intervenir selon des modalités d'action différentes variant selon le rôle qu'elle se donne dans la mise en œuvre de la compétence économique et la place faite aux autres acteurs.

Trois principales modalités d'action du pilotage régional

« FAIRE »

La Région définit les lignes stratégiques de son action économique

Elle met en œuvre opérationnellement avec ses moyens et ses structures propres (tant humains que financiers).

« FAIRE – FAIRE »

La Région construit ou coconstruit les lignes stratégiques de son action économique.

La mise en œuvre est déléguée par contractualisation à un ou des opérateurs.

« FAIRE – AVEC »

La Région construit et co-construit avec les partenaires concernés les lignes stratégiques de son action économique.

Les partenaires du développement économique sur les territoires participent avec la Région à la mise en œuvre.

3.3. Quels rôles pour les partenaires ?

Comment intégrer et prendre en compte les attentes et les propositions des territoires, soutenir les dynamiques de terrain ? Comment anticiper les filières économiques de demain ? Comment intégrer des démarches innovantes de terrain ? Ces questions trouvent des réponses aussi dans la mise en place d'une démarche partenariale avec l'ensemble des acteurs.

La diversité des acteurs et de leurs types d'actions - acteurs institutionnels publics ou privés, réseaux informels, interventions directes ou démarches de veille et de prospective – est à préserver et à intégrer au pilotage de l'action économique régionale.

Leur participation diffère selon leur statut et leur rôle dans le développement économique mais aussi selon le degré de partenariat que la Région propose dans ses schémas de gouvernance.

Trois « statuts » complémentaires pour les futurs partenaires du développement économique

« CONTRIBUTEUR »

Les partenaires contribuent à la définition des axes de la stratégie, en y apportant leur expertise, leur vision et en exprimant leurs attentes.

et / ou

« ANIMATEUR »

Les partenaires agissent pour structurer, organiser et animer un réseau d'acteurs intervenant sur une politique économique régionale définie.

et / ou

« OPERATEUR »

Les partenaires agissent dans la mise en œuvre opérationnelle d'une politique régionale définie, en y apportant leurs moyens, leurs ressources et leur expertise en contractualisation avec la Région.

3.4. Des schémas de gouvernance à adapter

La prise en compte des modalités d'action possible et des statuts des partenaires permet de définir plusieurs schémas de gouvernance : décideur, catalyseur et/ou fédérateur.

DECIDEUR

Le Conseil régional qui définit la « vision », et intervient opérationnellement à travers ses propres outils ou en s'invitant dans les organes de gouvernance de ses partenaires (fonctionnement, financement).

Dans ce rôle de « décideur », la Région privilégie l'action directe sur le mode du « FAIRE »

Dans le cadre du SRDEII, elle met en œuvre sa politique économique en agissant directement dans tous les dispositifs déclinés sur les territoires, en organisant, rationalisant et dirigeant les agences de développement économiques, en étant le principal acteur des actions territoriales.

Les développeurs économiques sont dirigés par la Région.

Les moyens financiers sont apportés par la Région, les partenaires intervenant financièrement dans leur domaine de compétence (le bloc communal par exemple pour le foncier).

La Région établit un lien permanent avec les représentants de chaque territoire.

La Métropole exerce l'ensemble de ses missions en lien avec la Région.

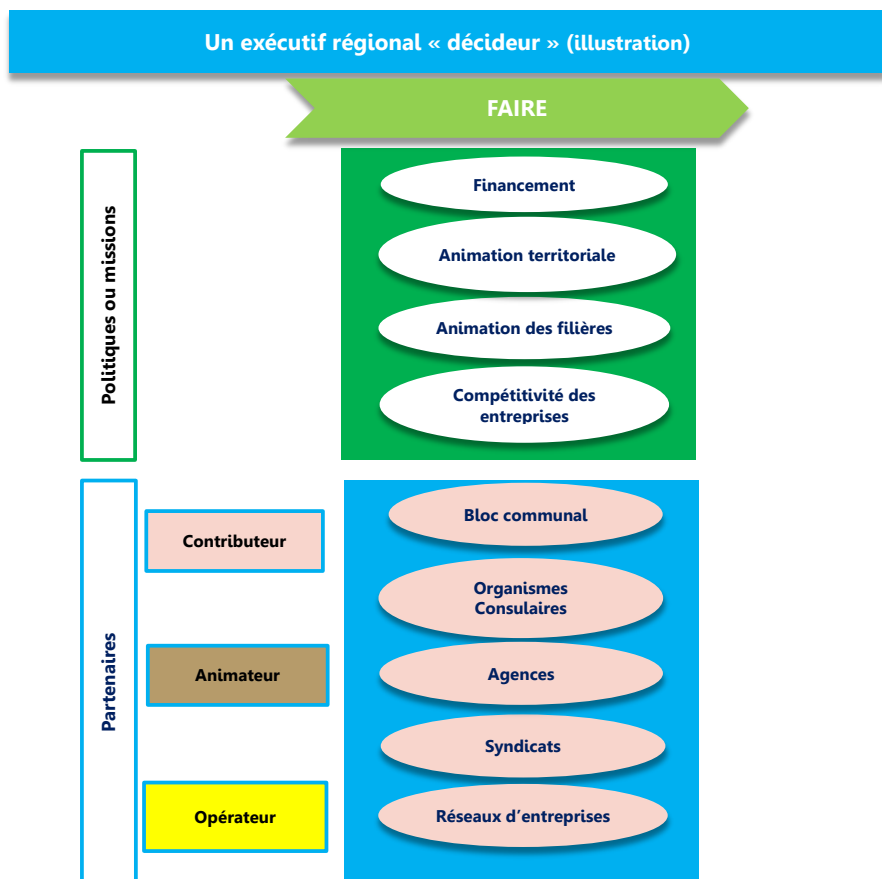
L'objectif est de mieux servir les Ligériens, de rationaliser les moyens financiers, d'organiser les différentes interventions pour les rendre plus lisibles aux yeux des citoyens, tout cela dans un contexte de diminution de la ressource financière. La Région est amenée à arbitrer un certain nombre de dépenses publiques actuelles. Cet exercice est difficile à réaliser. Il ne pourra pas se faire sans la participation active de tous les acteurs, et de tous les territoires.

Atouts :

- Actions coordonnées sur tout le territoire,
- Rapidité d'exécution de la stratégie,
- Meilleure maîtrise des moyens financiers.

Points de vigilance :

- Difficultés à mobiliser les acteurs,
- Eloignement des besoins du territoire,
- La démocratie locale sera plus difficile à mobiliser,
- La ruralité sera moins présente. Le risque est important d'une répartition hétérogène sur le territoire des moyens mais aussi des outils et des actions. Le risque est également important à moyen-long terme de voir se développer des territoires en déshérence.



CATALYSEUR

Le Conseil régional stratégique, définit la « vision », porte les grands projets majeurs d'infrastructures, investit dans les secteurs clés du développement, soutient les dynamiques économiques de ses territoires en capitalisant sur la créativité et les initiatives de ses partenaires.

Dans le rôle de « catalyseur », la Région privilégie les actions de soutien de ses partenaires sur le mode du « FAIRE FAIRE »

Le Conseil régional fixe les grandes orientations économiques dans le cadre du SRDEII.

Dans chaque territoire, ce schéma est prescriptif. Son application est déclinée dans chaque bassin de vie. Les élus locaux et les structures partenaires sont chargés de mettre en œuvre la politique, d'enrichir le dispositif et de proposer des actions complémentaires à la stratégie régionale.

Les partenaires locaux sont les véritables acteurs de la mise en place territoriale de cette politique.

La Région peut venir en appui des différents acteurs, par des moyens financiers supplémentaires, techniques, de promotion, de formation, et par toutes actions utiles au développement du territoire.

Si des intérêts divergents naissent entre les différents acteurs, entre deux intercommunalités par exemple, la Région userait de son pouvoir d'arbitre et de régulateur.

La Région délègue son action économique au bloc communal, aux Départements, à l'inter-consulaire, aux associations, aux représentants du territoire les plus pertinents et les plus efficaces. Elle garde le contrôle des moyens délégués, et évalue périodiquement les résultats de sa délégation.

La Métropole exerce l'ensemble de ses missions en lien avec la Région.

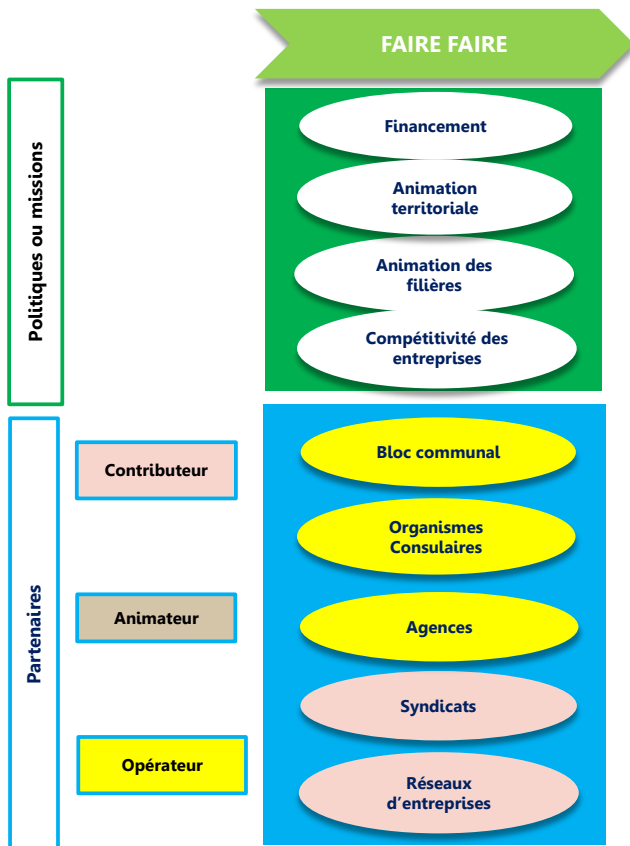
Atouts :

- Tous les acteurs sont mobilisés pour participer et mettre en œuvre l'action régionale et l'adapter localement,
- Véritable politique de démocratie participative sur tout le territoire,
- Le droit à l'expérimentation est encouragé,
- L'innovation au plus près du terrain est favorisée.

Points de vigilance :

- Chaque territoire a une vision différente des priorités ce qui peut à terme être un risque pour l'équité territoriale,
- Difficultés à coordonner une politique homogène sur tout le territoire,
- Risque de saupoudrage et/ou d'éparpillement des moyens financiers.

Un exécutif régional « catalyseur » (illustration)



FEDERATEUR

Le Conseil régional stratégique, définit la « vision », délègue la mise en œuvre de sa stratégie et contrôle.

Dans le rôle de "fédérateur", la Région privilégie les actions de délégation et de contrôle de la mise en œuvre de sa stratégie sur le mode du "FAIRE AVEC". Cette modalité d'action est une combinaison du "Faire" et du "Faire – Faire".

La Région délègue son action économique au bloc communal, à l'inter-consulaire, aux associations, aux représentants du territoire les plus pertinents les plus efficaces.

Elle garde le contrôle des moyens délégués et évalue périodiquement les résultats de sa délégation.

L'ensemble des partenaires locaux sont les véritables acteurs de la mise en place territoriale de cette politique.

La Région des Pays de la Loire intervient directement dans un certain nombre d'actions territoriales, en partage la gouvernance avec les acteurs locaux, de manière minoritaire, égalitaire ou majoritaire selon l'importance des actions à mener notamment en matière de structures (SPL, SEM) et de participations financières.

L'application de la stratégie régionale, en matière de développement économique, est toujours déclinée, adaptée et appliquée par les élus ou les représentants du territoire.

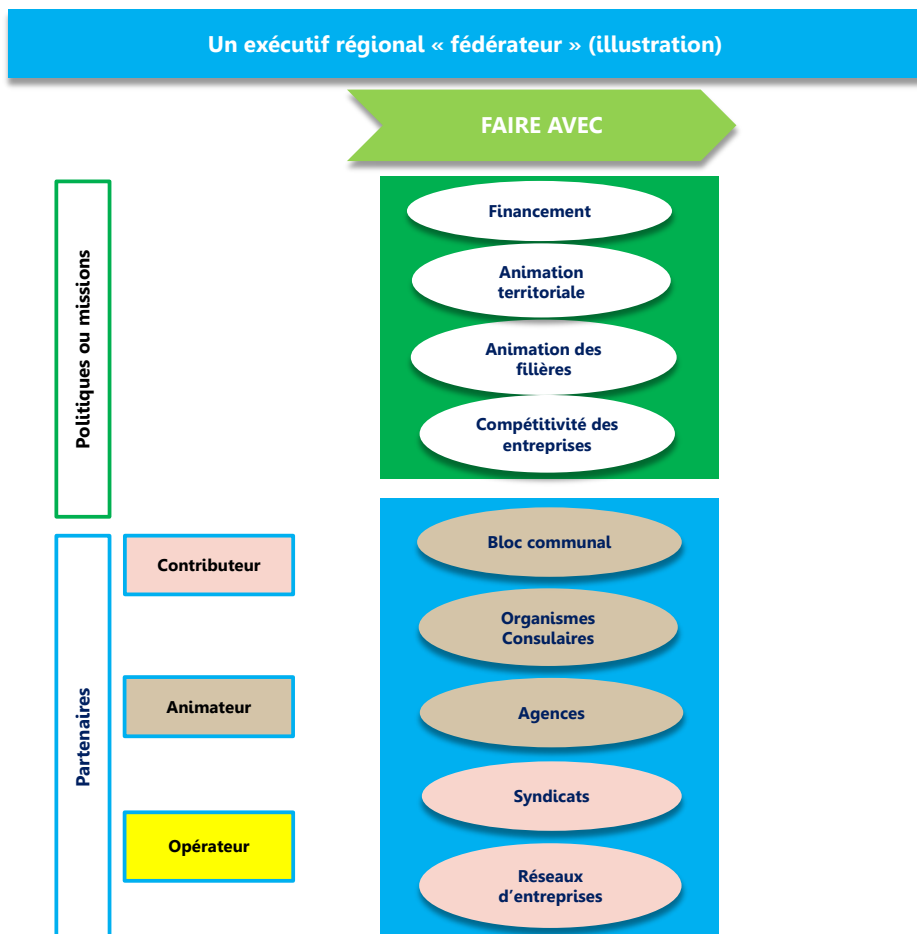
Atouts :

- Tous les acteurs seront mobilisés pour participer et mettre en œuvre l'action régionale et l'adapter localement,
- Véritable politique de démocratie participative sur tout le territoire,
- Le droit à l'expérimentation est encouragé,
- L'innovation au plus près du terrain est favorisée,
- La Région peut agir directement sur les territoires avec les partenaires les plus efficaces selon leurs domaines d'actions.

Points de vigilance :

- Selon l'historique et l'importance du périmètre des territoires, la Région devra veiller à adapter son action : dans le temps, dans son intensité, dans son mode d'intervention.

La Région doit développer des compétences internes de dialogue et d'animation.



Ces trois schémas de gouvernance de l'action régionale sont à adapter selon les actions menées et en fonction des territoires concernés. La posture de la Région est donc à géométrie variable. La convergence des politiques publiques doit être favorisée par une gouvernance adaptée à la diversité des acteurs proposant des réponses aux enjeux et aux spécificités de chaque territoire.

Aussi, il pourrait être utile dans une seconde étape d'illustrer ces propositions avec des territoires et des acteurs de terrains pour évaluer les conditions de faisabilité et de réussite.

Conclusion

La réforme territoriale et particulièrement la Loi NOTRe contribuent à affirmer la position de leader de la Région dans le domaine du développement économique aux côtés du bloc communal et de la Métropole.

Le CESER estime que des possibilités sont ouvertes pour affirmer sur le territoire régional une vision collective et partenariale de l'aide au développement économique, outil pivot majeur au service de l'objectif global de l'emploi.

Cette compétence est à articuler avec les autres compétences de la Région pour donner un effet levier plus important aux interventions dans le champ économique. Lier le développement économique avec la formation, la coordination du service public de l'emploi, la recherche, l'aménagement du territoire, le tourisme, le cadre de vie ou encore les infrastructures, c'est construire un environnement encore plus favorable et attractif sur l'ensemble des Pays de la Loire et c'est répondre aux besoins des populations.

Les interventions de la Région et de la Métropole sont à articuler de manière équilibrée dans une vision stratégique à l'échelle des Pays de la Loire. Avec les intercommunalités, il faut engager une relation de coordination et de mise en cohérence des actions. La poursuite de la mise en synergie avec les objectifs de l'Etat et de l'Union européenne favorise l'efficacité de l'action publique locale. Enfin la dynamique d'impulsion avec les acteurs privés est intégrée tant dans la définition des interventions que dans leurs modalités de mise en œuvre.

Le CESER, en tant que représentant de la diversité des acteurs de la société civile, propose des modalités d'action à expérimenter dans ce nouveau contexte intégrant l'ensemble des partenaires du développement économique. Il souligne que le souci de l'équité territoriale est un principe fondamental des politiques régionales. Il mesure aussi que la recherche de modalités adaptées aux différents territoires doit intégrer la question de la lisibilité des dispositifs mis en œuvre et le respect de la démocratie locale.

Enfin, il rappelle que l'évaluation est une composante des politiques publiques qui doit être prise en compte dès l'étape de la concertation dans le cadre de la préparation du SRDEII, puis dans la gouvernance de la politique économique régionale.

Les modalités d'action proposées dans cette contribution sont à mettre en pratique dans les territoires avec les acteurs de terrain.

"Faire", "Faire Faire", "Faire Avec" : ces schémas de gouvernance sont complémentaires et à adapter en fonction du type d'action que mène la Région. "Faire Avec" semble rassembler le plus d'atouts pour que notre belle Région des Pays de la Loire puisse faire rayonner son modèle économique et social tant auprès de la population que des acteurs locaux.

Table des sigles

BPI

Banque Publique d'Investissement

CESER

Conseil économique social environnemental régional

CTAP

Conférence territoriale de l'action publique

CVAE

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

DIRECCTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DGCL

Direction générale des collectivités locales

EPCI

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

CGCT L

Code Général des Collectivités Territoriales partie Législative

EMR

Energies maritimes renouvelables

IRT Jules Verne

Institut de recherche technologique

INPI

Institut national de la propriété industrielle

GPM

Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire

FESI

Fonds européens structurels et d'investissement

FEDER

Fonds européen de développement régional

FSE

Fonds social européen

FEADER

Fonds européen agricole pour le développement rural

FEAMP

Fonds européen en faveur des activités maritime et de la pêche

LEADER

Fonds européen agricole pour le développement rural

Loi Maptam

Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

NOTRe

Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

ORES

Observatoire régional économique et social

PME

Petites et moyennes entreprises de 10 à 250 salariés

SATT

Société d'accélération du transfert de technologies

SDCI

Nouveaux schémas départementaux de coopérations intercommunales

SRADDET

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire

SRI-SI

Stratégie régionale d'innovation pour une spécialisation intelligente

SCOT

Schéma de cohérence territoriale

SRDEII

Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

SEM

Société d'économie mixte

SPL

Société publique locale

Bibliographie

Documentation

Institut Montaine Décentralisation : sortons de la confusion Repenser l'action publique dans les territoires, janvier 2016

Pour une République au service d'égalité et du développement des territoires, CGET, septembre 2015

Les Pays de la Loire à la carte, une photographie des évolutions territoriales, Janvier 2016

Les territoires qui gagnent...et les autres, Alternatives économiques, novembre 2015

Rapport d'information du Sénat sur la mise en œuvre des dispositions de la Loi du 23 juillet relatives aux chambres de commerce et d'industrie

L'innovation au pouvoir ! Pour une action publique réinventée au service des territoires. Rapport présenté par Akim Oural et l'appui du secrétariat général pour la modernisation de l'action publique, avril 2015

Panorama et enjeux de la mutualisation entre communes et communautés, Etude ADCF- Mairie –Conseils-ADGCF, janvier 2015

La relation entre les Régions et les métropoles dans la nouvelle organisation territoriale de la République, rapport à Marylise Lebranchu, Ministre de la décentralisation et de la Fonction Publique par Pierre COHEN, 23 juin 2015.

Réforme régionale : un enjeu pour la croissance ? France Stratégie

Réforme territoriale et cohérence économique régionale, France Stratégie

L'audit des Régions, Les Echos, 26 novembre 2015

Repenser l'ingénierie publique locale

Une contribution aux enjeux de mutualisations du bloc communal et aux débats sur l'organisation territoriale de la République, Sémaphores, février 2015

Le manifeste de la décentralisation, 80 propositions sur la gouvernance, les compétences et les finances territoriales, Association des administrateurs territoriaux, Editions du Secteur Public

Villes d'aujourd'hui, métropoles de demain, Pwc, décembre 2015

Principaux sites internet consultés

Localtis : www.localtis.fr

Ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr

La gazette des communes : www.lagazettedescommunes.com

Vie publique : www.vie-publique.fr

L'Europe s'engage : www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage

Le blog de la réforme territoriale : www.reforme-territoriale.fr

CNFPT : www.cnfpt.fr

France stratégie : www.strategie.gouv.fr

CGET : www.cget.gouv.fr

Textes juridiques

Instruction du Gouvernement relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/12/cir_40359.pdf

http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/cnfpt_panorama_dispositions_loi_notre_aout_2015.pdf

Remerciements

INSEE Pays de la Loire

Madame Amandine RODRIGUES, Chef de projets d'action régionale - Responsable de la division "collectivités territoriales et organismes consulaires"

AURAN Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise

Monsieur Patrick PAILLOUX, Directeur d'études

Nantes Métropole

Monsieur Nicolas DEBON, Directeur général Adjoint développement économique et internationale

Conseil Régional des Pays de la Loire

Monsieur Paul JEANNETEAU, Vice-Président en charge développement économique

Monsieur Xavier DAUDIN-CLAVAUD, Directeur Général Adjoint

Madame Solange BURGAUD, Chargée de Mission Economie et Innovations

Madame Thiphaine RICHARD, Chargée de coordination Action économique, innovation internationalisation

SPLA Laval 53

Monsieur Jean-Marc BESNIER, Directeur

DIRECCTE Pays de la Loire

Monsieur Jean-Baptiste AVRILLIER, Commissaire au redressement productif - Directeur régional adjoint

Pôle Métropolitain Loire Bretagne

Madame Claire GODIN, Déléguée Générale

Maison des communes de Vendée 85

Monsieur Joseph MERCERON, Président

Monsieur Jacques BERNARD, Directeur Général du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale

Conseil Départemental 72

Madame Véronique RIVRON, Présidente de Sarthe développement, agence de développement économique et touristique départementale

Monsieur Samuel CHEVALLIER, Président de la commission emploi, développement économique et touristique et aménagement du territoire

Madame Jocelyne BRUNEL, Directrice de l'Economie, de l'emploi et de l'insertion

Mayenne Expansion

Madame Annie PERRINEL, Responsable Projets Dynamique Territoriale

Commune Nouvelle Loire-Authion

Monsieur Gino BOISMORIN, Président

CCI 53

Monsieur Thierry AUCOUTURIER, Directeur

CCI 72

Monsieur Noël PEYRAMAYOU, Président

CCI 85

Monsieur Anthony VALENTINI, Directeur Général

CARENE Saint-Nazaire

Monsieur Antoine BOUVET, Directeur Général

Monsieur Vivien DUTHOIT, Directeur Général Adjoint en charge du développement économique

Association des Maires et Communautés de Communes de Vendée

Madame Anne-Marie COULON, Présidente

PWC

Monsieur Miguel USANNAZ-JORIS, Directeur Secteur Public

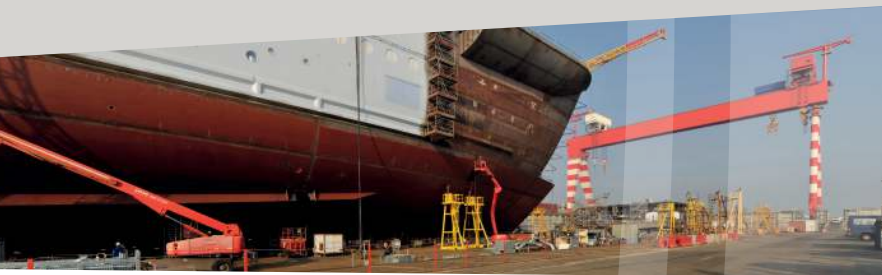
Secrétariat d'Etat aux collectivités territoriales

Madame Estelle GRELIER, Secrétaire d'Etat

CRESS des Pays de la Loire

Madame Céline DURAND, Déléguée Générale

Et ses services



Réforme territoriale et mise en œuvre de la compétence développement économique en Pays de la Loire

Le CESER s'interroge sur la compétence du développement économique en Pays de la Loire à l'heure où la Loi NOTRe renforce sa compétence dans ce domaine.

Cette contribution propose des solutions pragmatiques pour optimiser la mise en œuvre de la compétence "développement économique" au service de l'emploi, des territoires et des citoyens.


Après une présentation du cadre institutionnel et de la compétence "développement économique", sa cohérence avec les autres compétences de la Région est analysée.

L'articulation de l'action régionale avec celles de la métropole, des autres collectivités, de l'Etat et des acteurs économiques pose les principes d'une stratégie régionale et d'un mode de gouvernance avec l'ensemble des acteurs, le tout adapté selon les territoires.



**CONSEIL ÉCONOMIQUE
SOCIAL ENVIRONNEMENTAL
DES PAYS DE LA LOIRE**

Hôtel de la Région
1 rue de la Loire
44966 Nantes cedex 9
Tél. 02 28 20 55 80

 [ceserPDL](https://twitter.com/ceserPDL)
www.ceser.paysdelaloire.fr

